PRÉSENTATION
AU CERCLE DES REPRÉSENTANTS
DE LA DÉFENSE DES POLICIERS (CRDP)

L'APPARENCE AU TRAVAIL

I. Sources du droit

1. Art. 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée. »

2. Art. 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*

« Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. »

II. Une clause d'interprétation

1. Art. 9.1 de la Charte des droits et libertés de la personne

« Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec (…) »

III. Les limites aux droits et libertés

« Les droits d'une personne trouvent invariablement leurs limites aux confins des droits reconnus à ses pairs »

Opération Dismantle inc. c. *La Reine*, [1985] 1 R.C.S.

- Obligation de tenir compte des droits d'autrui et des exigences de la vie en société

IV. Situations analysées par les tribunaux :

1. L'affaire *Maxi et Cie* (arbitre Jean-Louis Dubé), décision du 4 décembre 2001 :

   - Employée réprimandée pour s'être présentée au magasin avec les cheveux teints en rose;
   - Employée réprimandée pour s'être présentée avec une « pine » dans le sourcil;
   - 2 situations visées par la définition de « vie privée »
   - Non limité à l'extérieur des lieux de travail
   - L'employeur ne peut pas imposer des restrictions en se basant seulement sur sa perception et ses croyances personnelles;

2. L'affaire *United Parcel Service du Canada ltée,* (juge Joan Bishop de la Cour supérieure) jugement du 4 décembre 2003,

   - Un employé porte la barbe et laisse pousser ses cheveux;
   - Droit protégé
   - Cause en révision judiciaire;

3. L'affaire *Syndicat des travailleuses des Centres de la petite enfance du Saguenay-Lac-St-Jean*, (juge Jean Bouchard de la Cour supérieure), jugement du 27 mai 2009;

   - Éducatrice reçoit un avertissement écrit concernant un tatouage sur l'omoplate droite;
   - Droit protégé par les articles 3 et 5;

4. L'affaire *Siemens Canada ltd*, (arbitre Jean-Pierre Lussier) décision du 1er juin 2010

   - Interdiction du port de bijoux rejetée

V. Le test développé par la Cour suprême du Canada

Arrêt Oakes (1986) 1 RCS

1. La mesure qui apporte une restriction à un droit ou à une liberté doit avoir un objectif qui se rapporte à des préoccupations urgentes et réelles, donc un objectif important;

2. Les moyens choisis doivent être raisonnables;

   - Un lien rationnel entre la mesure et le but visé, donc ni arbitraire, ni fondé sur des considérations irrationnelles;

   - Mesure imposée doit porter atteinte le moins possible au droit ou à la liberté en question

   - La règle de la proportion entre les effets préjudiciables d'une mesure et l'objectif recherché;

LE DROIT DE FILMER ET D'ÊTRE FILMÉ

- L'affaire *Michel Plante* c. *Me Paul Monty*
  (C.Q. 500-02-021985-991, 2 mai 2000)

- L'affaire *Commissaire* c. *Groleau et Langlais*
  (C-2009-3518-2, du 1er mars 2010)

- L'affaire *Commissaire* c. *Alexandre Pageau*
  (C-2009-3568-2, du 2 mai 2011) (en appel)

- L'affaire *Les Éditions Vice-Versa inc*.
  (1998 1 RCS, p. 591)

- Le droit à l'image est une composante du droit à la vie privée inscrit à l'article 5 de la *Charte*;

- Il doit inclure la faculté d'une personne de contrôler l'usage qui est fait de son image;

- Le droit du public à l'information;

Québec, le 21 mars 2012

Me Robert De Blois
Les Avocats DeBlois & Associés, s.e.n.c.r.l.
2875, boul. Laurier, Delta 1, 10e étage
Québec (Québec) G1V 2M2
Tél. : 418-529-1784
rdeblois@deblois-avocats.com